Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°46 du 5 août 2019

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....4

Décision ARS/DT10 n°2019-1086 du 25 juillet 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places d'ACT gérées par l'Association Aurore – FINESS N° 100009802.....4

Décision ARS/DT10 n°2019-1087 du 25 juillet 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'Association OPPELIA – FINESS N° 100000868.....7

Décision ARS/DT10 n°2019-1089 du 25 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA géré par le GCSMS 10 – FINESS N° 100009463.....10

Décision ARS/DT10 n°2019-1091 du 25 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif Lits d'Accueil Médicalisés géré par l'association Aurore – FINESS N° 100009398.....13

Décision ARS/DT10 n°2019-1092 du 25 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif Lits Halte Soins géré par l'association Aurore – FINESS N° 100004308.....16

Décision ARS/DT10 n°2019-1093 du 25 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par la Croix rouge française – FINESS N° 100008358.....19

DDCSPP.....22

DDCSPP-CS-2019-214-0001 – Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM).....22

DDT.....24

DDT-SEAF-2019214-0001 – Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant désignation des membres de la commission consultative partitaire départementale des baux ruraux.....24

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....26

Délégation de signature du 2 août 2019 de la directrice du centre de détention de Villenauxe-la-Grande. 26

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....35

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....35

BREC 2019169-0001 – Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019.....35

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 45

DCLCL-BCCL-2019217-0001 – Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays d'Othe.....45

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY 52

Contentieux n°17-114 NC 10 - Association mandataire judiciaire Aube et Marne c/ Préfet de la région Grand Est - Séance du 21 juin 2019 – Lecture du jugement en séance publique le 30 juillet 2019 - Arrêté du 10 novembre 2017.....52

Contentieux n°18-015 NC 10 - Polyclinique des Ursulines c/ Agence régionale de santé Grand Est - Séance du 21 juin 2019 - Lecture du jugement en séance publique le 30 juillet 2019 - Arrêté du 20 décembre 2016.....53

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....54

SPNGT-2019212-0001 – Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant création du titre de maître-restaurateur à Monsieur Victor MARTIN de l'AUBERGE DE SAINTE-MAURE.....54

ARS

Décision ARS/DT10 n°2019-1086 du 25 juillet 2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places d'ACT gérées par l'Association Aurore – FINESS N° 100009802.

Délégation Territoriale de l'Aube

DECISION ARS/DT10 n°2019-1086 du 25 juillet 2019
modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places d'ACT gérées par l'Association Aurore

FINESS N° 100009802

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 autorisant la création des appartements de coordination thérapeutique,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutiques sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 695,40 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	185 133,89 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	53 255,71 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	**272 085,00 €**
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	267 351 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 334,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**272 085,00 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 267 351 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	267 351 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Aurore.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
la Déléguée Terroriale de l'Aube

Sandrine PIROUÉ

Délégation Territoriale de l'Aube

DECISION ARS n°2019-1087 du 25 juillet 2019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'association OPPELIA

FINESS N° 100000868

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°06-5326 du 20 décembre 2006 autorisant la création du CAARUD,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 003,35 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	130 813,22 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	35 060,92 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	**212 877,49 €**
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	204 809,49 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	8 068,00 €
	Reprise d'excédents	- €
	TOTAL Recettes	**212 877,49 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 204 809,49 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	204 809,49 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au Président de l'association OPPELIA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
la Déléguée Terroriale de l'Aube

Sandrine PIROUÉ

Délégation Territoriale de l'Aube

DECISION ARS/DT10 n°2019-1089 du 25 juillet 2019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA géré par le GCSMS 10

FINESS N° 100009463

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du GCSMS Le CSAPA de l'Aube,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 177,52 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 647 817,10 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	286 217,01 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	**2 178 211,63 €**
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 056 976,63 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	63 134,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	58 101,00 €
	Reprise d'excédents	- €
	TOTAL Recettes	**2 178 211,63 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 056 976,63 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	2 056 976,63 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au GCSMS 10.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
la Déléguée Terroriale de l'Aube

Sandrine PIROUÉ

Délégation Départementale de l'Aube

DÉCISION ARS/DT10 n°2019-1091 du 25 juillet 2019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif Lits d'Accueil Médicalisés géré par l'association Aurore

FINESS N° 100009398
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 autorisant la création des lits d'accueils médicalisés,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépense du dispositif Lits d'Accueil Médicalisé sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 966,21 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	936 354,49 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	137 826,01 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	**1 142 146,71 €**
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 110 936,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 880,68 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 330,03 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**1 142 146,71 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 110 936,00 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	1 110 936,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans

un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Aurore.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est la
Déléguée Terroriale de l'Aube

Sandrine PIROUÉ

Délégation Départementale de l'Aube

DÉCISION ARS/DT10 n°2019-1092 du 25 juillet 2019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par l'association Aurore

FINESS N° 100004308

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 autorisant la création des lits halte soins santé,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1
Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépense du dispositif LHSS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 343,56 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	208 832,12 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	29 170,51 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	**260 346,19 €**
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	252 223,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	8 123,19 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**260 346,19 €**

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée 252 223,00 € €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	252 223,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Aurore.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
La Déléguée Territoriale de l'Aube,

Sandrine PIROUÉ

Délégation Territoriale de l'Aube

DECISION ARS/DT10 n°2019-1093 du 25 juillet 2019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du dispositif Lits Halte Soins Santé géré par la Croix rouge française

FINESS N° 100008358

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 autorisant la création de lits halte soins santé,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses des Lits Halte Soins Santé sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 816,54 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	97 440,24 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	16 855,22 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	**126 112,00 €**
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	126 112,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**126 112,00 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 126 112,00 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	126 112,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans

un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la Croix Rouge Françcaise.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
La Déléguée Territoriale

Sandrine PIROUÉ

DDCSPP

DDCSPP-CS-2019-214-0001 – Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

ARRETE N° DDCSPP-CS-2019-207-0001

PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE
L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES TRAVAILLEURS ET DES MIGRANTS (AATM)

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1 à L313-9 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et agréments ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2012 et 6 octobre 2015 portant fusion des deux CADA de l'AATM de l'Aube et extension du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), sis au 2 rue Roger Thièblemont à LA CHAPELLE SAINT-LUC, géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (A.A.T.M.) dont le siège social est à LA CHAPELLE SAINT-LUC (AUBE) ;

VU l'information INTV1900071J du 31 décembre 2018 de la Direction générale des étrangers en France relative aux appels à projets départementaux au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU la notification du Ministère de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, Direction de l'asile à Monsieur le Préfet de la région Grand Est, relative à la campagne 2019 de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en date du 1er juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de la création de 1 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile sur le territoire national en 2019, l'Association pour l'accueil des travailleurs et des migrants (AATM) est autorisée à compter du 1er juillet 2019 à ouvrir 10 nouvelles places sur la commune de La Chapelle Saint-Luc ;

Article 2 :

La capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AATM sera fixée à compter de cette date à 180 places ;

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

DDT

DDT-SEAF-2019214-0001 – Arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant désignation des membres de la commission consultative partitaire départementale des baux ruraux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE N° DDT-SEAF-2019214-001
portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 414-1, R 514-37 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Troyes par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Reims en date du 12 février 2018,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département,

Vu l'arrêté DDT- SEAF 2018124-0001 du 4 mai 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019059-0001 du 28 février 2019 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes prévus par la loi,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° DDT- SEAF 2018124-0001 du 4 mai 2018 est modifié comme suit :

- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article R 514-37 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :
  - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube ou son représentant,
  - le président des Jeunes Agriculteurs de l'Aube ou son représentant,
  - le président de la fédération indépendante de défense et de développement agricole, coordination rurale 10, ou son représentant,
  - le président de la Confédération Paysanne de l'Aube, ou son représentant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté DDT- SEAF 2018124-0001 est inchangé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres.

Troyes, le 2/08/2019
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Sylvie CENDRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

Délégation de signature du 2 août 2019 de la directrice du centre de détention de Villenauxe-la-Grande.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG

CENTRE DE DÉTENTION
DE VILLENAUXE LA GRANDE

LA DIRECTRICE

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame LEFORT Clémence**, directrice adjointe, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PERRIN Karine**, attachée d'administration de l'Etat, aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur QUEANT Gérald**, Commandant pénitentiaire et chef de détention et à **Monsieur NERINY Franck**, lieutenant pénitentiaire et adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice

du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur JUANAMAS Christophe, lieutenant pénitentiaire

oute de Sézanne
10 371 Villenauxe la Grande cedex
cd-villenauxe-la-grande@justice.fr
Téléphone : 03 25 21 85 10 - Fax : 03 25 21 85 09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Madame SERRES Marie, lieutenant pénitentiaire

Madame DUCHENE Kathia, Lieutenant Stagiaire

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant
Monsieur TAKI Hassan, premier surveillant
Monsieur PELIGRI Jérôme, premier surveillant
Monsieur HUSSON Nicolas, major
Monsieur CUNY Thierry, premier surveillant
Monsieur MENNEVREZ Michel, premier surveillant
Monsieur MARIE-LUCE, premier surveillant
Monsieur GRONDIN Loïc, premier surveillant
Monsieur BOSSEHI Axel, premier surveillant
Monsieur NATIVEL Ruddy, premier surveillant,
Monsieur ETCHETO Eric, premier surveillant
Monsieur LEGENDRE Yan, premier surveillant faisant fonction,
Monsieur VANTIEGHEM Johann, premier surveillant faisant fonction,
Monsieur LANDEAU Matthieu, premier surveillant faisant fonction,

aux fins de signer au nom de la directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Villenauxe la Grande, le 02 Août 2019

La Directrice
Elise THEVENY

CENTRE DE DÉTENTION ★ VILLENAUXE-LA-GRANDE ★

oute de Sézanne
10 371 Villenauxe la Grande cedex
cd-villenauxe-la-grande@justice.fr
Téléphone : 03 25 21 85 10 - Fax : 03 25 21 85 09

La directrice du centre de détention de Villenauxe la Grande donne délégation de signature, en application des articles R 57-6-24 et R 57-7-5 du code de procédure pénale et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de procédure pénale	Directeurs adjoints	Attachée d' administration de l'Etat	Chef de détention et adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
Organisation de l'établissement						
Rédaction et adaptation du règlement intérieur applicable avant transmission pour approbation au directeur interrégional et pour information au juge de l'application des peines, au président du tribunal de grande instance et au Procureur de la République	Art R 57-6-18, art R 57-6-19	X				
Autorisation d'accès à l'établissement	Art D 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	Art D 276	X		X		
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution des peines	Art 717-1, Art D 89	X				
Désignation des membres de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)	Art D 90	X				
Présidence de la CPU	Art D 90	X		X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	Art D 92	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ordinaire (régime ouvert)	Art R 57-6-24	X		X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en régime contrôlé (régime fermé)		X		X	X	
Suspension de l'encellulement individuel des personnes détenues	Art D 94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire sur proposition du médecin	Art D 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à une activité socioculturelle	Art D 446	X		X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de	Art 46 annexe à l'art R 57-6-18	X	X	X	X	X

libération						
Octroi d'une audience ou décision en réponse à un recours gracieux, une requête ou plainte d'une personne détenue si elle invoque un motif suffisant	Art 34 annexe à l'art R57-6-18	X	X	X	X	X
Interdiction du port de vêtement personnel par une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité	Art 10 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X		X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre compétentes et rendu compte au préfet quand la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	Art D 266	X	X	X		
Délivrance de l'ordre d'usage de la force et des armes, en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion ou de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte	Art D 267, art R 57-7-83, art R 57-7-84	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des motifs d'ordre et de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	
Contrôle et retenue d'équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R57-6-18	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art R 57-7-79 à R 57-7-82, art R 57-6-24	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	Art R 57-7-82	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7 annexe à l'art R57-6-18	X		X	X	X
Emploi des menottes ou entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7 annexe à l'art R57-6-18, art R 57-6-20	X		X	X	X
Organisation des escortes pénitentiaires lors des	Art 803, art D 294, art D 308	X		X	X	X

transférements et extractions						
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R 57-6-24	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif pour des faits qui constituent une faute disciplinaire du premier ou deuxième degré	Art R 57-7-5, R 57-7-18	X		X	X	X
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif jusqu'à comparution devant la CDD en cas de faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne détenue occupe	Art R 57-7-5, art R 57-7-22	X	X	X		
Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires	Art R 57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	Art R 57-7-6	X		X		
Organisation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs siégeant en CDD	Art R 57-7-12	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur de la CDD	Art D 250	X				
Désignation des membres assesseurs siégeant en CDD	Art R 57-7-8	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	Art R57-7-7	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art R 57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline si nécessaire	Art R 57-7-25	X		X		
Isolement						
Placement provisoire à l'isolement en cas d'urgence	Art R 57-7-65, art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X		X		
Placement initial à l'isolement pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation	Art R 57-7-66, Art R 57-7-70, Art R 57-7-74,	X				
Rédaction d'un rapport motivé et d'observations pour les propositions de prolongation relevant de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	Art R 57-7-67, Art R 57-7-70	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de	Art R 57-7-62	X				

participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	Art R 57-7-62	X				
Levée d'isolement d'office ou à la demande de la personne détenue	Art R 57-7-72, Art R 57-7-76	X				
Désignation d'un interprète si nécessaire	Art R 57-7-64	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux officiers religieux célébrés en détention	Art 7 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Appréciation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D 122	X				
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330, art 30 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes	Art 14 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides en argent de personnes titulaires d'un permis de visite ou non	Art 30 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Retenue d'office sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	Art D 332, Art 728-1	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume	Art 24 et 40 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue des effets personnels qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou leur poids	Art 24 annexe à l'art R 57-6-18,	X	X	X		
Achats						

Fixation périodique des prix pratiqués en cantine	Art 25 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine en cas d'abus	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Autorisation à titre exceptionnel d'acquérir des objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	art 25 annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer une radio ou un téléviseur individuel	Art 19 IV annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19 VII annexe à l'art R 57-6-18	X	X			
Relations avec les partenaires						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaire d'une habilitation	Art D 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art D 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art D 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers en cas de manquements graves aux dispositions du CPP ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation	Art D 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures pour animer des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X				
Fixation des jours et horaires de visite des visiteurs de prison	Art 33 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	Art D 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	Art R 57-9-5	X				

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices religieux ou réunions cultuelles	Art D 439-4	X				
Visites, correspondances, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-6-5	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, refus, suspension, retrait)	Art R 57-8-10, art 28 annexe à l'art R 57-6-18	X				
Décision des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité	Art D 406	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art R 57-8-12	X	X			
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée, avec notification à la personne détenue dans les trois jours	Art R 57-8-19	X	X	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art R 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objet						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, de correspondances ou d'objets en détention	Art D 274, art 32 annexe à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32 I annexe à l'art R 57-6-18	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal, par remise directe lors d'une visite ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32 II annexe à l'art R 57-6-18	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	Art R57-9-8	X				
Activités						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités socioculturelles et sportives	Art D 446	X		X		
Autorisation de recevoir des cours	Art 17 annexe	X				

par correspondance autres que ceux organisés par les services du ministère de l'éducation nationale	à l'art R 57-6-18, art R 57-6-20					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art D 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	Art R 57-9-2	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 432-3	X				
Décision de suspension et de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle pour des motifs autres que disciplinaires avec mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable	Art D 432-4	X	X	X		
Divers						
Placement en DPU (dotation de protection d'urgence) ou en CProU (cellule de protection d'urgence) pour une durée maximale de 24 heures	Art 5 annexe à l'art R 57-6-18, Note DAP-SD3 n°156 du 30 novembre 2010	X	X			
Réalisation d'une audience des personnes détenues arrivantes au sein de l'établissement, le jour même ou le lendemain	Art 3 annexe à l'art R 57-6-18	X		X	X	X
Saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine	Art D 115-7, art D 115-14	X				
Réintégration en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur en semi-liberté, en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	Art D 124	X	X	X		

Le 02 Août 2019

La Directrice
Elise THEVENY

CENTRE DE DÉTENTION VILLENAUXE-LA-GRANDE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC 2019169-0001 – Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 TROYES CEDEX

ARRETE N° 2019169-0001 BREC

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE:

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ANSON Jannick**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS.

- **Monsieur BANACH Rémy**
Attaché territorial - Directeur général des services, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY.

- **Madame BECARD Nadine**
Adjoint d'animation territorial, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- **Monsieur BEN AMEUR El Hassane**
Animateur, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

1/10

- Madame BLIN Patricia
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- Madame BODIE Sylvie
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- Madame BOLKO Anne
Cadre de santé, MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

- Monsieur BOUTTE Jérôme
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Monsieur CANEY Fabrice
Moniteur éducateur, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- Monsieur CLERGEOT Michel
Conseiller municipal, MAIRIE DES RICEYS.

- Madame COFFINET Christine
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- Madame COLLET Véronique
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY.

- Monsieur COURTOIS Eric
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BRAY-SUR-SEINE.

- Madame DAVID Laetitia
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- Madame DEGOIX Isabelle
Rédacteur, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Monsieur DOTSE Billings
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- Madame FEVRE Annie
Adjointe au maire, MAIRIE DE PAYNS.

- Monsieur FEVRE Laurent
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

- Monsieur GATINOIS Michel
Conseiller municipal, MAIRIE DE BAYEL.

- Monsieur GOURDET Cyril
Inspecteur chef de sécurité de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS - Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection.

- **Monsieur GUILLAUD Franck**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- **Madame GUILLERMIN DEVAUX Béatrice**
Professeur d'enseignement artistique, MAIRIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

- **Madame HEINY Brigitte**
Adjoint territorial d'animation, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- **Monsieur HENRY Rudy**
Adjoint d'animation, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- **Monsieur HERVE Alain**
Eboueur principal de classe supérieure, MAIRIE DE PARIS - Direction de la propreté et de l'eau.

- **Monsieur HUGEROT Yves**
Conseiller municipal, MAIRIE DE BALNOT-LA-GRANGE.

- **Madame HUGIN Odile**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- **Madame HUMBERSET Sonia**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

- **Madame HUSSON Karine**
Animatrice, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- **Madame IRDEL Stéphanie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE.

- **Monsieur LAFFRAT Jean-Luc**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS.

- **Monsieur LAGARDE Karl**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- **Madame LALLEMAND Héline**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- **Madame LAMARQUE Séverine**
Rédacteur territorial, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

- **Madame LANGRY Maïté**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Madame LEDOUX-JOURDAN Véronique
Attaché territorial, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

- Madame LEMOINE Isabelle
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Madame LEVASSEUR Isabelle
Conseillère municipale, MAIRIE DE FONTENAY-DE-BOSSERY.

- Madame LOISELET Aline
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Madame LORENZI Valérie
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE PAYNS.

- Madame LOUAZEL Christelle
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- Monsieur MARION Jean-Claude
Conseiller municipal, MAIRIE DE VALLANT-SAINT-GEORGES.

- Madame MAROT Aurélie
Rédacteur principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE.

- Madame MARTIN Isabelle
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE.

- Madame MEYER Maria
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- Monsieur MICAELLI Santo
Attaché principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE.

- Madame MOUGEL Monique
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

- Madame PARISOT Annette
Adjoint d'animation, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- Madame PEREIRA Marie
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- Monsieur PETITJEAN Johann
Rédacteur territorial principal de 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

- Madame PFLEGER Caroline
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE ROSIERES-PRES-TROYES.

- Monsieur RAIMBAULT Jacky
Adjoint au maire, MAIRIE DES RICEYS.

- Madame ROBIN Nathalie
Adjoint administratif, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE.

- Madame ROSELMAC Mireille
Auxiliaire de puériculture et de soins principal de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS – direction des familles.

- Madame SOMSOIS Angélique
Rédacteur principal de 2ème classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE.

- Monsieur TRUCHELUT Christophe
Brigadier-chef de police municipale, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- Monsieur VALMORIN Francis
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE.

- **Madame ZAMPOL Sylvie**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BLASCO Thierry
Maire, MAIRIE DE BREVIANDES.

- Monsieur BOUCHOT Jean-Paul
Conseiller municipal, MAIRIE DE COCLOIS.

- Madame CHARPENTIER Agnès
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE.

- Madame CLERIOT Nathalie
Attaché principal, ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS.

- Monsieur CREUX Jacques
Conseiller municipal, MAIRIE DE COCLOIS.

- Monsieur DE MENESES Pascal
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- Monsieur DROUOT Eric
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Monsieur DUFAUT Jean-Louis
Conseiller municipal, MAIRIE DE BOUILLY.

- Monsieur HAZOUARD Frédéric
Maire, MAIRIE D'AVON-LA-PEZE.

- Madame JEANDEL Martine
Conseillère municipale, MAIRIE DE FONTENAY-DE-BOSSERY.

- Monsieur LAFILLE Jacky
Adjoint au maire, MAIRIE DE VILLEMOYENNE.

- Monsieur LAZZAROTTI Joël
Conseiller municipal, MAIRIE DES RICEYS.

- Monsieur LEPAGE Christian
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ET AUBE.

- Monsieur MATHIS Jean-Claude
Maire, MAIRIE DES RICEYS.

- Madame MECHIN Pascale
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS.

- Madame MERCIER Elisabeth
Assistant d'enseignement artistique, MAIRIE DE BAR-SUR-SEINE.

- Madame MEYNIER Geneviève
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Madame MONTFORT Maryse
Rédacteur principal, MAIRIES DE COCLOIS – LONGSOLS – ASSENCIERES et VERRICOURT.

- Monsieur MOREL Pascal
Conseiller municipal, MAIRIE DES RICEYS.

- Monsieur MOSTAERT Noël
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- Madame MOUTARD Doris
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

- **Monsieur PETIT Yves**
Agent territorial, MAIRIE DE VENDEUVRE-SUR-BARSE.

- **Monsieur PLATA Eric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- **Madame PROTIN Jacqueline**
Adjointe au maire, MAIRIE DE BREVIANDES.

- **Madame PRUNIER Sylvie**
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS.

- **Monsieur RADET Philippe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- **Monsieur RANCE Philbert**
Adjoint au maire, MAIRIE DE PAYNS.

- **Monsieur RAVOISIER Didier**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- **Madame RENAUDIN Martine**
Adjointe au maire, MAIRIE DE VINETS.

- **Madame ROCHE Véronique**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL GRAND EST.

- **Madame ROUSSEAU Béatrice**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- **Monsieur SAINTON Michel**
Maire, MAIRIE DE PAYNS.

- **Monsieur SANTENAC Claude**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'ESTISSAC.

- **Monsieur SAVOURE Eric**
Adjoint au maire, MAIRIE DE FONTENAY-DE-BOSSERY.

- **Monsieur SCHNEIDER Thierry**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- **Madame THOMAS Yolande**
Conseillère municipale, MAIRIE DE MONTSUZAIN.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- Madame ADEL Sylvie
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

- Madame AGNES Pascale
Rédacteur, ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS.

- Monsieur ALBERGEL Thierry
Agent de maîtrise principal, ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS.

- Monsieur BARONI Dominique
Technicien principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE.

- Monsieur BLANCHARD Dominique
Maire, MAIRIE DE CRESANTIGNES.

- Monsieur BRISSON Gérald
Attaché hors classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

- Monsieur CAILLAUX Philippe
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Monsieur CAIN Christian
Adjoint au maire, MAIRIE DE COCLOIS.

- Madame CAROUJAT Lydie
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE D'ESTISSAC.

- Madame CHADRU Mireille
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE.

- Monsieur CROSSETTE Michel
Adjoint au maire, MAIRIE DE VINETS.

- Monsieur DECHANNES Roland
Adjoint au maire, MAIRIE DES RICEYS.

- Monsieur DELETRE Gilles
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

- Monsieur FAURE Gilbert
Maire, MAIRIE DE VILLACERF.

- Madame FAURE Raymonde
Conseillère municipale, MAIRIE DE FRALIGNES.

- Madame GALAND Bernadette
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

- Monsieur MAUFROY Patrick
Maire, MAIRIE DE COCLOIS.

- Madame MEUNIER Béatrice
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

- Monsieur MONTFORT Dominique
Adjoint au maire, MAIRIE DE COCLOIS.

- Monsieur MUNOZ Claude
Maire, MAIRIE DE BRIEL-SUR-BARSE.

- Monsieur MUTTER Norbert
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PAYNS.

- Madame PARIS Elisabeth
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE.

- Monsieur PHILIPPE Daniel
Maire, MAIRIE DE VINETS.

- Monsieur POTIER Pascal
Directeur territorial, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

- Madame RIVIERE Dominique
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

- Monsieur ROUSSEL Serge
Maire, MAIRIE DE BAYEL.

- Madame TAPE Eliane
Attaché principal, MAIRIE DES NOES-PRES-TROYES.

- Monsieur TRICHE Christian
Maire, MAIRIE DE LA LOUPTIERE-THENARD.

- Monsieur VAJOU Jacques
Maire, MAIRIE DE FONTENAY-DE-BOSSERY.

- Monsieur VIARD Denis
Adjoint au maire, MAIRIE DE BRIEL-SUR-BARSE.

- Monsieur VIOLANT Olivier
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 18 JUIN 2019

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCLCL-BCCL-2019217-0001 – Arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays d'Othe.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° DCLCL-BCCL-2019217-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Communauté de communes du Pays d'Othe

Modifications statutaires

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4852 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4952 du 7 décembre 2004 acceptant l'adhésion de la commune de Planty ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant composition du conseil communautaire du Pays d'Othe Aixois suite à la création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201632-0004 du 1er février 2016 substituant la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis aux communes d'Aix-en-Othe, de Villemaur-sur-Vanne et de Pâlis au sein de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay-en-Othe, Chennegy et Neuville-sur-Vanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2017115-0001 du 25 avril 2017 portant modification du nom de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois en communauté de communes du Pays d'Othe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018269-0002 du 26 septembre 2018 modifiant les statuts de ladite communauté de communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 04 juin 2019 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Othe par l'adjonction d'une part de la compétence facultative « Construction, gestion, entretien et fonctionnement de la maison médicale pluridisciplinaire », et d'autre part d'un article portant sur les « Prestations de services » ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLBCI-2018269-0002 du 26 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : La communauté de communes du Pays d'Othe exerce la compétence « Construction, gestion, entretien et fonctionnement de la maison médicale pluridisciplinaire », au titre de ses compétences facultatives.

Article 3 : Les prestations de services fournies par la communauté de communes s'effectuent comme suit :

« Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales et sans préjudice de l'article L. 5211-56 dudit code, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays d'Othe sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Pays d'Othe.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 05 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE

Article 1er: Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes d'Aix-Villemaur-Pâlis, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Chennegy, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemoiron-en-Othe et Vulaines.

Elle prend le nom de « communauté de communes du pays d'Othe »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement du pays d'Othe composé de quatorze communes.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire, toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes du pays d'Othe, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B. Compétences optionnelles

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2. Action sociale d'intérêt communautaire

3. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C. Compétences facultatives

1. Animation du projet de territoire

2. Équipement touristique et itinéraire de randonnées :
   - Plan d'eau de Paisy-Cosdon
   - Base de loisir de Saint-Mards-en-Othe
   - Itinéraire de promenades et randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

3. Construction, gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements de la gendarmerie d'Aix-Villemaur-Pâlis

4. Construction, gestion et entretien du bâtiment administratif et public de brigade de gendarmerie d'Aix-Villemaur-Pâlis

5. Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

6. Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique

7. Construction, gestion, entretien et fonctionnement de la maison médicale pluridisciplinaire

Article 3 : Prestations de services

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales et sans préjudice de l'article L. 5211-56 dudit code, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Aix-Villemaur-Pâlis.

Article 5 : Composition du conseil et répartition des délégués

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Othe est composé de 28 sièges répartis comme suit, selon les modalités fixées par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	communes membres	nombre de sièges
➢	Aix-Villemaur-Pâlis	14
➢	Bercenay-en-Othe	1
➢	Bérulle	1
➢	Chennegy	1
➢	Maraye-en-Othe	1
➢	Neuville-sur-Vanne	1
➢	Nogent-en-Othe	1
➢	Paisy-Cosdon	1
➢	Planty	1
➢	Rigny-le-Ferron	1
➢	Saint-Benoist-sur-Vanne	1
➢	Saint-Mards-en-Othe	2
➢	Villemoiron-en-Othe	1
➢	Vulaines	1
	TOTAL	**28 sièges**

Article 6 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de treize membres.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
  * de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,

* la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :
- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 10 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 13 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 14 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 15 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCLCL-BCCL-2019217-0003 du 05 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n°17-114 NC 10 - Association mandataire judiciaire Aube et Marne c/ Préfet de la région Grand Est - Séance du 21 juin 2019 – Lecture du jugement en séance publique le 30 juillet 2019 - Arrêté du 10 novembre 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

CONTENTIEUX N° 17-114 NC 10 : ASSOCIATION MANDATAIRE JUDICIAIRE AUBE ET MARNE
C/ PREFET DE LA REGION GRAND EST

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Vu la requête enregistrée le 14 décembre 2017 présentée par l'association mandataire judiciaire Aube et Marne,

DECIDE

Article 1er : La requête de l'association mandataire judiciaire Aube et Marne est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association mandataire judiciaire Aube et Marne et au préfet de la région Grand Est.

Il sera intégré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Lecture en séance publique le 30 juillet 2019.

La présidente,

Le rapporteur,

Le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

CONTENTIEUX N° 18-015 NC 10 : POLYCLINIQUE DES URSULINES
C/ AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Vu la requête enregistrée le 12 juin 2018 présentée par la polyclinique des Ursulines,

DECIDE

Article 1er : La requête de la polyclinique des Ursulines est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la polyclinique des Ursulines et au directeur de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Il sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Lecture en séance publique le 30 juillet 2019.

La présidente,

Le rapporteur,

Le greffier,

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2019212-0001 – Arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant création du titre de maître-restaurateur à Monsieur Victor MARTIN de l'AUBERGE DE SAINTE-MAURE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
Bureau de la réglementation

Affaire suivie par Jennifer MICHELIN
Téléphone 03 25.39.47.71
Télécopie 03 25.39.06.57
Mail : jennifer.michelin@aube.gouv.fr

Nogent-sur-Seine, le 31/07/2019

Arrêté n° SPNGT-2019212-0001

portant création du titre de maître-restaurateur à
Monsieur Victor MARTIN
de L'AUBERGE DE SAINTE-MAURE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport de l'audit réalisé le 10 juillet 2019 par l'organisme certificateur, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

VU la demande du 18 juillet 2019 de Monsieur Victor MARTIN, gérant de L'AUBERGE DE SAINTE-MAURE, sis 99 route de Méry – 10150 SAINTE-MAURE, sollicitant la création du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Victor MARTIN, gérant de L'AUBERGE DE SAINTE-MAURE remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés.

SUR proposition de la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est accordé à Monsieur Victor MARTIN, gérant L'AUBERGE DE SAINTE-MAURE, sis 99 route de Méry – 10150 SAINTE-MAURE pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

1/2

Article 2 : Le préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire pourra éventuellement en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 4 : La sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis pour information au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et à la directrice départementale des finances publiques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

Dominique PEURIERE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube – Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr